

# **USAGES PROFESSIONNELS ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

(UP ET CGV)

Mise en page Service Communication - FICG



# Sommaire

## **A** Usages communs à l'ensemble des industries graphiques

### Préambule

#### — Conditions de prix et de règlement (Art. 1 à 8)

- Article 1 - Prix
- Article 2 - Calendrier des fabrications
- Article 3 - Paiement
- Article 4 - Retard de paiement
- Article 5 - Facturation échelonnée
- Article 6 - Facturation des travaux sans suite
- Article 7 - Attribution de compétence
- Article 8 - Droit de rétention - Gage

#### — Marchandises et objets appartenant à la clientèle (Art. 9 à 10)

- Article 9 - Garantie - Risque - Assurance
- Article 10 - Enlèvement des marchandises et modalités de stockage

#### — Propriété intellectuelle (Art. 11 à 14)

- Article 11 - Propriété littéraire, artistique et industrielle - Droits patrimoniaux
- Article 12 - Propriété littéraire, artistique et industrielle - Droits patrimoniaux  
- Cession
- Article 13 - Propriété littéraire artistique et industrielle - Droits patrimoniaux  
- Contrefaçon
- Article 14 - Propriété des travaux préparatoires

#### — Éléments de fabrication (Art. 15)

- Article 15 - Propriété des éléments de fabrication

ISBN : 2-87708-054-4

Tous droits de traduction, de reproduction et d'adaptation  
réservés pour tous les pays

© Fédération de l'imprimerie et de la communication graphique, Paris

Imprimé en France



## — Livraison et responsabilité (Art. 16 à 23)

- Article 16** - Mise à disposition
- Article 17** - Transfert de risques
- Article 18** - Livraison
- Article 19** - Retards
- Article 20** - Livraisons défectueuses
- Article 21** - Livraisons défectueuses - Travaux à façon
- Article 22** - Droit de sous-traiter
- Article 23** - Responsabilité en cas de sous-traitance

## — Conciliation - Arbitrage (Art. 24)

- Article 24** - Conciliation - Arbitrage

---

## **B** Conditions techniques d'exécution des travaux d'imprimerie communes à tous les procédés d'impression

### — Composition (Art. 25 à 26)

- Article 25** - Composition
- Article 26** - Corrections

### — Conservation (Art. 27)

- Article 27** - Conservation des éléments de fabrication fournis par le client

### — Bon à tirer (Art. 28)

- Article 28** - Le bon à tirer

### — Papier (Art. 29 à 37)

- Article 29** - Fourniture du papier pour l'impression - Papiers spéciaux - Tolérances de repérage
- Article 30** - Livraison du papier
- Article 31** - Passe du papier
- Article 32** - Livraison du papier : état du papier

- Article 33** - Déchets
- Article 34** - Propriété des déchets
- Article 35** - Taux de gâche
- Article 36** - Passe d'impression
- Article 37** - Défets

### — Tolérances de livraison (Art. 38 à 39)

- Article 38** - Tolérances de livraison selon quantités - Tolérances de livraison - continu
- Article 39** - Papier sur fabrication spéciale

### — Conditions d'emploi (Art. 40)

- Article 40** - Conditions d'emploi

---

## **C** Conditions complémentaires

- Articles 101 à 107** - Conditions complémentaires applicables aux impressions de livres
- Articles 201 à 209** - Conditions complémentaires concernant les périodiques
- Articles 301 à 306** - Conditions complémentaires applicables aux travaux de pré-presse
- Articles 401 à 409** - Conditions complémentaires applicables aux travaux de reliure - brochure

---

## **D** Annexes

- Annexe 1** - Modèle de conditions générales de vente
- Annexe 2** - Glossaire des termes juridiques et techniques utilisés dans la profession
- Annexe 3** - Modèle de contrat d'impression d'un périodique
- Annexe 4** - Modèle de contrat applicable aux marchandises appartenant au client, en stock chez l'industriel graphique
- Annexe 5** - Taux de passe d'impression sur rotatives
- Annexe 6** - Taux de passe sur machines à feuilles
- Annexes 7.1 et 7.2** - Bon de commande



# Préambule

La présente codification, qui annule toutes les codifications antérieures, a pour objet de rassembler et préciser les usages professionnels et conditions de vente des industries graphiques.

- **Sa première partie (A)** a trait aux usages qui leur sont communs.
- **Sa deuxième partie (B)** a trait aux conditions d'exécution des travaux d'imprimerie communes à tous les procédés.
- **Elle est complétée (C)** par les conditions complémentaires applicables notamment aux impressions de livres, aux périodiques, aux travaux de pré-presse, aux travaux de reliure - brochure.

Les conditions complémentaires concernant les impressions de périodiques reproduisent l'essentiel de la sentence arbitrale rendue le 26 juillet 1952 par le président du tribunal de commerce de la Seine.

Il est recommandé que les documents commerciaux des industriels graphiques portent de manière apparente la mention suivante : «Nos rapports sont régis par les usages professionnels et conditions générales de vente établis par la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique».

Toute personne intéressée peut obtenir un exemplaire de ce document, soit en nous le demandant, soit en passant la commande à la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique».

Les présents usages et conditions générales de vente régissent toutes les ventes et prestations effectuées par les entreprises appartenant aux industries graphiques, sauf dérogation résultant d'accords particuliers contraires.



**Conditions de prix et de règlement (art. 1 à 8)****Article 1 - Prix**

Les prix des industriels graphiques sont débattus librement entre acheteurs et vendeurs.

Chaque industriel graphique établit ses prix en tenant compte des conditions d'exploitation et des équipements qui lui sont particuliers.

Sauf convention expresse contraire, les prix de vente globaux des industriels graphiques, quels que soient leurs éléments composants, varient en fonction des charges nouvelles ou de l'augmentation des charges existantes.

Les prix étant calculés hors taxes, le montant des factures et des devis est à majorer du montant des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les clients pouvant prétendre au taux réduit de la TVA ou à une exonération de la TVA doivent fournir à cet égard toutes justifications nécessaires lors de la passation de la commande.

En tout état de cause, sauf stipulations contraires, les prix sont établis pour des travaux exécutés dans des conditions normales d'exploitation.

**Article 2 - Calendrier des fabrications**

Toutes modifications dans le calendrier établi par l'industriel graphique en accord avec le client, provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail à l'industriel graphique ou dans le retour des bons à tirer aux ateliers, entraînent une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation. Elles peuvent nuire à la qualité du produit fini et justifient un supplément de facturation.

Pour toute commande impliquant plusieurs livraisons et facturations, le bon de commande doit préciser la quantité globale, objet du devis ainsi qu'un calendrier de livraison ne pouvant excéder un an.

L'industriel graphique peut décider de procéder à la fabrication en une ou plusieurs fois suivant les impératifs spécifiques à son entreprise.

**Article 3 - Paiement**

A défaut de stipulations contractuelles, les prix des travaux exécutés par les industriels graphiques s'entendent pour paiement comptant sur facture, sauf en ce qui concerne les travaux exécutés pour les périodiques.

Peut être seul considéré comme paiement comptant, le règlement d'une facture, par tous

moyens de paiement contractuellement acceptés, sous les cinq jours écoulés après sa réception. Il est d'usage de demander un acompte à la prise de la commande.

**Article 4 - Retard de paiement**

En cas de retard ou défaut de paiement d'une échéance, la totalité des sommes dues par le client à l'industriel graphique à quelque titre que ce soit, devient immédiatement exigible et ce, sans mise en demeure ni autre formalité.

Toute somme non payée aux échéances convenues produira de plein droit une pénalité de retard dont le montant est au moins équivalent à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts et frais.

**Article 5 - Facturation échelonnée**

Si l'exécution de certains travaux dure plus d'un mois, l'industriel graphique peut adresser à son client des factures échelonnées ; chacune d'elles a trait au travail exécuté pendant le mois écoulé et, éventuellement, aux matières premières réservées pour les travaux à exécuter ultérieurement et se rapportant à la même commande. Ces factures sont payables dans les conditions prévues à l'article 3.

**Article 6 - Facturation des travaux sans suite**

L'industriel graphique établira la facture des travaux préparatoires effectués à la demande d'un client et auxquels il n'est pas donné suite.

Cette facture sera payée dans les conditions prévues à l'article 3.

**Article 7 - Attribution de compétence**

Sauf stipulations contraires, les marchandises sont payables au domicile de l'industriel graphique. Cette clause est attributive de juridiction sans dérogation, même s'il est fait usage de traites, virements, ou autres procédés bancaires de règlement.

**Article 8 - Droit de rétention - Gage**

L'industriel graphique bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet du prix, sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objets, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par un de ses clients pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande.

Tous ces éléments ci-dessus énumérés constituent un gage affecté à la bonne fin des factures ou des effets de commerce afférents aux travaux ou prestations que cet industriel a exécutés pour le compte du client.

Si le client n'est pas commerçant, l'industriel graphique peut exiger la signature de tous les actes et l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la régularité du gage.



— Article 9 - **Garantie - Risque - Assurance**

Sauf stipulations contraires, il appartient au client de garder un duplicata de tous les éléments fournis à l'industriel graphique.

En effet, les marchandises de toutes natures et objets divers appartenant à la clientèle, remis à un industriel graphique ne sont garantis contre aucun risque sauf faute lourde de l'industriel graphique.

La clientèle doit donc assurer ses marchandises et objets en tous états dont elle seule connaît la valeur marchande.

— Article 10 - **Enlèvement des marchandises et modalités de stockage**

Tous les documents et éléments de fabrication appartenant à la clientèle doivent être repris à la diligence de celle-ci dès le paiement effectif du travail pour lequel ils ont été utilisés.

Dans l'hypothèse d'un stockage en bonne et due forme, la convention écrite de stockage fixe les modalités financières de celui-ci en référence au prix moyen de location du m2 d'entrepôt dans la région où se situe l'industriel graphique.

En tout état de cause, les documents et éléments de fabrication concernés doivent être assurés selon les dispositions fixées à l'article 9.

A défaut d'une telle convention de stockage conclue préalablement, d'une part, des dommages et intérêts peuvent être dus à l'industriel graphique, d'autre part, passé le délai de 3 mois à compter du paiement effectif du travail pour lequel ils ont été utilisés, l'industriel graphique peut sous réserve des dispositions de l'article 27 spécifiques à la conservation des éléments de fabrication fournis par le client, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, mettre au pilon les documents et éléments précités.

Cette mise au pilon ne peut intervenir qu'après un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée ci-dessus mentionnée.

Ces dispositions concernant le stockage sont également applicables pour tout produit fini ou semi-fini placé chez un industriel graphique ou ses entrepositaires en vue d'un travail ultérieur ou après un travail réalisé, et ce, pour toute période pendant laquelle les locaux sont occupés par le client de son fait et sans nécessité pour la fabrication.

Le délai de 3 mois ci-dessus mentionné court à compter du paiement effectif du travail ou à compter de la remise des produits finis ou semi-finis, en vue de la réalisation d'un travail ultérieur.

— Article 11 - **Propriété littéraire, artistique et industrielle**  
- **Droits patrimoniaux**

Lorsqu'un industriel graphique réalise sous quelque forme que ce soit, un travail impliquant une activité créatrice au sens du Code de la propriété intellectuelle, les droits d'auteur découlant de cette création et notamment le droit de reproduction restent acquis à l'industriel graphique et ne sont transférés au client que moyennant une convention écrite en ce sens.

Sur le fondement des dispositions précitées, l'industriel graphique créateur d'un système informatisé de données, d'images, d'un outil graphique, d'une matrice, etc... bénéficie en matière de droits d'auteur de la protection découlant des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

— Article 12 - **Propriété littéraire, artistique et industrielle**  
- **Droits patrimoniaux - Cession**

La convention écrite de cession des droits d'auteur et notamment du droit de reproduction doit être expresse : elle ne saurait résulter, ni du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel du droit d'auteur soit transférée au client.

Sauf convention spéciale d'exclusivité, l'industriel graphique peut à nouveau utiliser une création artistique réalisée par ses services.

— Article 13 - **Propriété littéraire, artistique et industrielle**  
- **Droits patrimoniaux - Contrefaçon**

La passation d'une commande portant sur la reproduction de tout élément qui, fourni par le client, bénéficie de la protection du Code de la propriété intellectuelle, implique de la part du client l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction graphique à son profit. Il garantit, en conséquence, de plein droit, l'industriel graphique contre toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet.

Dans ce cadre, dans le cas où la passation d'une commande impliquerait la fourniture par le client de supports numériques intégrant logiciels et polices de caractères, ce dernier garantira l'industriel graphique, notamment sur l'origine de l'acquisition des logiciels et polices de caractères et de façon plus générale contre toute contestation portant sur l'utilisation de ce logiciel.



#### Article 14 - Propriété des travaux préparatoires

Les règles qui précèdent s'appliquent aux travaux préparatoires visés à l'article 6 ci-dessus et susceptibles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

#### Éléments de fabrication (art. 15)

#### Article 15 - Propriété des éléments de fabrication

Les éléments de fabrication nécessaires pour mener l'ouvrage à bonne fin demeurent la propriété de l'industriel graphique qui les a créés.

Mais, d'une part, la propriété de ces éléments (par exemple clichés, films, disquettes, tous types de support de transfert de données numérisées etc...) peut à tout moment, être transférée au client par convention expresse, sous réserve des dispositions de l'article 11 relatif à la propriété artistique et sans préjudice des articles relatifs à la conservation (cf. art. 27).

Et, d'autre part, lorsque ces éléments de fabrication se présentent sous une forme dont l'exploitation par le donneur d'ordre permettrait de créer de nouvelles oeuvres portant création de droits de reproduction, l'industriel graphique se réserve l'exclusivité de l'outil de production qu'il a créé sauf convention expresse fixant les modalités d'intervention de l'utilisateur.

#### Livraison et responsabilité (art. 16 à 23)

#### Article 16 - Mise à disposition

Que l'industriel graphique soit, ou non, façonnier, que les matières premières soient donc fournies par lui-même ou par le client, l'ouvrage est réputé mis à disposition de ce dernier au fur et à mesure de l'achèvement de chacune des unités produites dans la forme spécifiée sur le bon de commande.

Si donc, par exemple, l'impression d'un ouvrage comporte plusieurs cahiers ou feuilles de tirage différents, et que ceux-ci ne doivent pas être brochés ou reliés par l'industriel graphique ou son propre sous-traitant, chacun de ces cahiers ou feuilles de tirage est réputé mis à la disposition du client dès l'achèvement de son impression.

#### Article 17 - Transfert de risques

Les marchandises doivent être enlevées par le client dès leur mise à disposition. Jusqu'à leur enlèvement, elles demeurent dans les ateliers de l'industriel graphique aux risques du client.

Les articles 9 à 10 leur sont applicables.

#### Article 18 - Livraison

En cas de demande du client, l'industriel graphique peut, sans préjudice des dispositions de l'article 17, accepter d'assurer la livraison ou l'enlèvement des marchandises, oeuvrées ou non, aux lieux indiqués par le client.

Lorsque l'industriel graphique accepte de se charger de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises, il n'encourt aucune responsabilité de ce fait, dès lors que cette opération est accomplie soit par l'industriel graphique lui-même, soit par un transporteur professionnel. Dans ce dernier cas, l'industriel graphique agit comme intermédiaire mandaté par le client et conserve cette qualité même si ses propres préposés participent à l'ensemble des opérations de livraison, de chargement et de déchargement.

Il doit, en cas de besoin, mettre le client à même d'exercer ses actions contre le transporteur. Lorsque l'industriel graphique règle le prix du transport, il le fait en l'acquit du client et est donc habilité à facturer cette avance sans modifier par-là sa qualité d'intermédiaire non rémunéré.

Il appartient, par la suite, à la clientèle d'assurer les marchandises dont elle demande la livraison.

#### Article 19 - Retards

Les délais qui ne sont pas expressément stipulés comme impératifs sont indicatifs. Leur non-observation ne peut motiver un refus total de la livraison, ou du paiement de la facture.

Tout retard du fait du client (non-respect des délais dans la remise des éléments, etc...) à un quelconque des stades de la chaîne graphique est de nature à retarder la livraison et ne saurait engager la responsabilité des différents intervenants de la chaîne graphique.

L'industriel graphique n'est pas responsable des retards occasionnés par arrêt de force motrice, incendie, inondation, faits de grève ou de guerre, ainsi que par tous cas de force majeure, même en cas de délais impératifs convenus entre les parties.

#### Article 20 - Livraisons défectueuses

L'industriel graphique n'est tenu que des fautes qu'il a pu commettre dans les opérations qui lui ont été confiées, fautes dont le client aura apporté la preuve.

En matière de continu, par exemple dans les imprimés livrés non scindés donc en paravents ou en bobines, la présence occasionnelle de collures, de coupures, de confettis ne peut être considérée comme une défectuosité susceptible de justifier le rejet même partiel de la livraison.



Dans le cas où la responsabilité de l'industriel graphique est engagée, la défectuosité d'une partie de la livraison ne peut en motiver le rejet total.

Si les matières premières ont été fournies par l'industriel graphique, celui-ci doit remplacer à ses frais la partie de la livraison inacceptable sous réserve des limites de tolérances de livraison prévues à l'article 38.

Le client doit formuler toute réclamation par lettre recommandée, qu'elle se réfère à l'exécution du travail ou à sa facturation, dans les quatre jours ouvrables suivant la réception de la livraison.

#### — Article 21 - Livraisons défectueuses - Travaux à façon

L'industriel graphique travaillant à façon sur un support fourni par le client n'est tenu que des fautes qu'il a pu commettre dans les opérations qui lui ont été confiées et qu'il a facturées, fautes dont le client aura à apporter la preuve. Cette disposition s'applique notamment au travail des brocheurs et autres prestataires.(1)

L'industriel graphique travaillant à façon ne saurait voir sa responsabilité engagée en raison des difficultés que pourrait entraîner l'usage des matières premières, matériels et fournitures à lui confiés pour l'exécution de son travail, ainsi que des difficultés se rapportant à un défaut de coordination des travaux des divers industriels graphiques désignés par le client ou sur ses instructions et intervenant dans la fabrication.

Dans l'éventualité où la responsabilité de l'industriel graphique serait engagée, un rabais pour défectuosité du travail effectué à façon ne pourra intervenir que sur le coût des travaux exécutés par l'industriel graphique lui-même ou sous son contrôle direct.

#### — Article 22 - Droit de sous-traiter

Afin de permettre à tout industriel graphique de respecter au mieux ses engagements, l'assistance technique sous forme de sous-traitance est d'usage dans la profession.

Dans ce cadre-là, il n'y a pas de modification de la nature des rapports entre le client et son fournisseur, le fait de remettre ou d'accepter des travaux en sous-traitance ne pouvant être reproché aux industriels graphiques par leurs clients.

#### — Article 23 - Responsabilité en cas de sous-traitance

Lorsque la réalisation complète d'un travail déterminé à effectuer dans un temps donné, est confiée à un seul industriel graphique par une commande unique, cet industriel graphique est, envers le client, responsable - dans les conditions fixées par les articles 20 et 21 ci-dessus - à la fois de ses propres travaux et de ceux des sous-traitants, et ceci dans la limite des attentes formalisées par le client.

(1) - Cf article 405

#### — Article 24 - Commission de conciliation - Arbitrage

Tout différend concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des contrats régis par les présentes conditions générales sera soumis selon la procédure décrite ci-après à la commission de conciliation fédérale et/ou à l'arbitrage sauf refus exprès de l'une des parties, notifié par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception émanant de l'autre partie et l'informant d'une demande de conciliation et/ou d'arbitrage.

##### • Commission de conciliation

En cas d'accord des deux parties pour lui soumettre leurs différends, la commission de conciliation sera saisie par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à son secrétariat. (2)

Elle sera constituée de trois membres, un désigné par la Fédération, les deux autres par les parties, chacune des parties en choisissant un.

La commission doit délibérer dans un délai de 2 mois à compter du jour de la réception de la requête, ce jour non compris.

Si la conciliation est obtenue, la commission en prend acte dans un procès verbal, établi en trois exemplaires dûment signés et contenant l'exposé précis des thèses en présence, les points sur lesquels l'accord a été obtenu, les engagements des parties.

La commission remet un exemplaire à chacune des parties, classe un exemplaire dans ses archives.

Si la conciliation n'est pas obtenue, la commission en prend acte dans un procès-verbal circonstancié établi en trois exemplaires dûment signés.

##### • Arbitrage

Les parties pourront s'accorder sur le nom d'un arbitre unique.

En l'absence d'accord sur son nom, chacune des parties choisira un arbitre.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

(2) - Le secrétariat de la Commission est situé au siège de la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique, sise 68, boulevard Saint-Marcel, 75005 Paris.



Les deux arbitres ainsi désignés s'adjoindront un troisième dans les quinze jours de leur saisine commune.

Faute par l'une des parties de nommer son arbitre, ou par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'industriel graphique exerce son activité.

Les frais de procédure et les honoraires des arbitres seront avancés par les parties à parts égales, la répartition définitive entre les parties étant déterminée par la sentence arbitrale.

Les arbitres statueront avec des pouvoirs d'amiables compositeurs.  
L'empêchement d'un arbitre ne mettra pas fin à l'instance arbitrale, le remplacement de celui-ci étant réalisé par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'industriel graphique exerce son activité.

Les parties attribuent compétence au président de ce même tribunal tant pour l'application des dispositions de cet arbitrage que pour le règlement de toute difficulté à survenir provenant de l'application de la clause compromissoire.

**B**

## Conditions techniques d'exécution des travaux d'imprimerie communes à tous les procédés d'impression

**Composition (art. 25 à 26)**

### — Article 25 - **Composition**

#### **Originaux :**

Il est entendu que le donneur d'ordre doit, dans tous les cas, conserver l'original de la copie, quelle que soit sa forme, et en remettre un duplicata à l'industriel graphique.

En cas d'accès direct du client au système de composition, il lui appartient d'assurer la sauvegarde de ses données par duplication préalable.

Lorsque l'industriel graphique est maître d'oeuvre de la saisie et de tout ou partie de la composition, il doit une composition exécutée selon les règles typographiques.

### — Article 26 - **Corrections**

#### **Sont considérées comme corrections d'auteur :**

- toutes modifications de la copie de quelque nature que ce soit demandées après saisie, notamment dans le texte, la composition, l'orthographe, l'élaboration ou la disposition des clichés, etc...,
- toutes corrections d'erreurs résultant de l'interprétation d'une copie illisible,
- toutes modifications de la présentation typographique par rapport aux instructions initiales données par le client.

Les modifications communiquées verbalement, par téléphone ou par télécopie, seront exécutées au risque du client.

Ces corrections d'auteur donnent lieu à des suppléments de facturation intégrant le temps passé et les matières consommées.

Ces corrections d'auteur sont toujours facturées à part et les clients doivent renvoyer à l'industriel graphique toutes les copies et toutes les épreuves sur lesquelles ils ont fait ou non des corrections, ces pièces étant indispensables à la vérification des comptes.

En cas de non-renvoi des pièces justificatives, les documents fournis par l'industriel graphique font foi.



**Article 27 - Conservation des éléments de fabrication fournis par le client**

L'industriel graphique rend en l'état les éléments fournis par le client, à sa demande. Sauf convention écrite particulière, l'industriel graphique n'est pas tenu de conserver, au-delà de 1 mois après fabrication, les compositions, clichés, films, projets, dessins, photos, disquettes, données numériques, etc..., fournis par le client.

Passé ce délai, en l'absence de convention écrite, les éléments de fabrication précités sont réputés détruits.

**Article 28 - Le bon à tirer**

Le bon à tirer est défini comme une épreuve matérialisée acceptée par les deux parties.

Le bon à tirer peut éventuellement comporter plusieurs étapes, par exemple le bon à graver, le bon à rouler, le bon à façonner, etc...

Quel que soit le procédé employé, c'est en fonction du degré de complexité des ouvrages confiés aux industriels graphiques, de leur mode de traitement et des servitudes particulières afférentes à chacun d'eux, qu'une ou plusieurs étapes de contrôle pourront être prévues afin de s'assurer que les désirs du client ont été correctement interprétés.

La mise en place de ces différentes étapes de contrôle peut retarder l'exécution des travaux et générer un coût financier supplémentaire.

Chacun de ces «bons», sans autre formalité que leur signature par le client, dégage formellement la responsabilité de l'industriel graphique pour les travaux exécutés antérieurement à ladite signature, sous réserve, bien entendu, qu'il soit tenu compte des corrections ou indications portées sur le «bon».

La responsabilité du client est engagée selon les dispositions prévues à l'article 2 en cas de non-respect du calendrier, de retard de signature du bon à tirer.

L'acceptation du bon à tirer se fait par tous moyens ayant force probante devant les tribunaux français.

Lorsque le bon à tirer ne reproduit pas la couleur d'impression et que celle-ci correspond à celle d'un nuancier, la référence de cette couleur doit figurer sur la commande.

Lorsque l'absence d'un bon à tirer résulte de la volonté ou du fait du client, la responsabilité de l'industriel graphique est dérogée.

A défaut de bon à tirer, la responsabilité du donneur d'ordre est entière.

**Article 29 - Fourniture du papier pour l'impression**  
**- Papiers spéciaux**  
**- Tolérances de repérage****a Fourniture du papier pour l'impression**

Si le papier est fourni par l'industriel graphique, celui-ci assume la responsabilité de son adaptation au travail dont il a pris commande.

Dans le cas où le papier n'est pas fourni par l'industriel graphique, celui-ci, sans lien de droit avec le fournisseur, n'est pas responsable du choix d'un papier qui peut ne pas être approprié au travail considéré.

Mais, en tant que professionnel, l'industriel graphique se doit de jouer le rôle de conseil auprès de ses clients.

**b Papiers spéciaux - Tolérances de repérage**

Pour toute commande nécessitant l'utilisation de papiers spéciaux (adhésifs, multicouches, etc...), les tolérances de repérage doivent être convenues au préalable, lors de l'établissement de la commande.

**Article 30 - Livraison du papier**

Dans le cas où le papier est fourni par le client, l'industriel graphique peut facturer les frais de magasinage et de manutention.

**Article 31 - Passe du papier**

Le taux de passe du papier fourni par le client fait toujours l'objet d'un forfait (cf. art. 36), soit par application des présents usages, soit par accord particulier. La détermination de ce taux présuppose un papier et un conditionnement sans défaut. La responsabilité de l'industriel graphique ne saurait en aucun cas être engagée en cas de dépassement du taux de passe si le papier fourni par le client présente des imperfections ou est inadapté.

**Article 32 - Livraison du papier : état du papier**

Le papier fourni par le client doit toujours être livré à l'industriel graphique à la date fixée par celui-ci. Il doit être en parfait état, tant au point de vue conditionnement, degré hygrométrique, emballage, etc..., qu'au point de vue fabrication.



Il doit donc être sans cassure ni défaut d'aucune sorte, conforme aux spécifications énoncées et parfaitement équerré s'il s'agit de papier en rames. Si l'industriel graphique se trouve dans la nécessité de procéder à l'équerrage du papier, cette opération est facturée au client.

Tout dommage causé par une non-conformité du papier est à la charge du client.

### Article 33 - Déchets

Toute utilisation du papier en rames ou en bobines livré à un industriel graphique entraîne des déchets dus à l'emballage, à l'équerrage éventuel, aux biffecks, aux bobineaux et mandrins, aux calages sur machines, à l'impression, au façonnage, etc. L'importance relative de ces déchets varie en fonction du conditionnement, du format et de la qualité du papier livré à l'industriel graphique par le client et qui peut être plus ou moins bien adapté à l'impression prévue, au chiffre du tirage, à la complexité des travaux, à la minutie du tri final, etc.

L'importance de ces déchets, par rapport à celle du papier que l'industriel graphique doit livrer à la clientèle dans le cadre des tolérances de livraison prévues à l'article 38, fait l'objet d'un forfait préalable (article 31). L'industriel graphique est tenu de remplacer le papier manquant lorsque ce taux forfaitaire est dépassé. Quand au contraire, il y a boni, celui-ci appartient en propre à l'industriel graphique. L'importance des déchets de papier est fonction, comme rappelé ci-dessus par les articles 31 et 32, d'un certain nombre de conditions de fabrication dont l'inobservation remettrait en cause le taux du forfait.

### Article 34 - Propriété des déchets

Les emballages du papier, les macules, les mandrins, biffecks et bobineaux, les déchets d'impression, les rognures restent la propriété de l'industriel graphique.

### Article 35 - Taux de gâche

Les taux de gâche s'appliquent à la quantité commandée, c'est-à-dire au chiffre de tirage figurant sur le bon à tirer.

Les taux de gâche (cf. supra art. 31) applicables lorsque la clientèle fournit le papier, ne concernent que le seul travail d'impression, étant entendu que ces taux de gâche d'impression sont à majorer de tous ceux qui sont à prévoir pour les travaux faisant suite à celle-ci et englobant l'ensemble des travaux de finition.

## Article 36 - Passe d'impression

### a Passe d'impression sur machines à feuilles

Les taux de passe normaux des impressions sur machines à feuilles sont obtenus par addition de la gâche de calage et de la gâche de tirage (voir tableau en bas de page).

- par calage, pour les travaux simples, c'est-à-dire sans à-plat, ni simili :

- machine monocouleur : 100 feuilles
- machine 2 couleurs (ou retiration) : 150 feuilles
- machine 4 couleurs et plus : 225 feuilles

- par calage, pour les travaux complexes, c'est-à-dire avec à-plat et/ou simili :

- machine monocouleur : 150 feuilles
- machine 2 couleurs (ou retiration) : 250 feuilles
- machine 4 couleurs et plus : 450 feuilles

Tout changement en cours de roulage entraîne une gâche supplémentaire à déterminer avec le client.

L'impression de papiers légers ou spéciaux ainsi que les charges d'encre anormales entraînent un accroissement des taux de passe.

L'industriel graphique se réserve le droit de réviser les taux de gâche en constatant la difficulté du travail qui lui est confié.

- par tirage, pour les travaux simples :

	Nombre de feuilles	500 à 2 000	2 001 à 5 000	plus de 5 000
• machine monocouleur .....		7 %	4,5%	3 %
• machine 2 couleurs (ou retiration).....		9%	7%	5 %
• machine 4 couleurs et plus .....		11 %	9 %	7,5 %

- par tirage, pour les travaux complexes

• machine monocouleur .....	8,5 %	5,5%	3,5 %
• machine 2 couleurs (ou retiration) .....	10,5 %	8 %	5,5 %
• machine 4 couleurs et plus .....	12,5 %	10 %	8,25 %

### b Passe d'impression sur rotatives

Le taux de gâche d'impression de papier sur rotatives pourra, par accord préalable entre l'industriel graphique et l'éditeur, faire l'objet d'une détermination particulière, laquelle aura pour base le contrôle contradictoire du taux de gâche des papiers employés pour le tirage de deux numéros (périodiques) ou de deux commandes.

La diversité des équipements techniques utilisés pour la fabrication d'un produit imprimé conduit chaque industriel graphique à indiquer son propre taux de passe.



## Article 37 - Défets

Les défets, si le client les réclame, sont payés à l'industriel graphique, au prix du mille en plus.

### Tolérances de livraison (art. 38 à 39)

## Article 38 - Tolérances de livraison selon quantités - Tolérances de livraison - continu

### a Tolérances de livraison selon quantités

En raison des aléas de fabrication, l'industriel graphique ne peut être tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes qui lui ont été commandées.

Les tolérances admises en plus ou en moins sur les quantités commandées, et que l'acheteur est tenu d'accepter, sont limitées aux pourcentages suivants à appliquer aux chiffres indiqués sur le bon à tirer.

Pour un tirage de :

- 100 001 exemplaires et au-dessus : + ou - 2 %
- 100 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 2,5 %
- 50 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 3,5 %
- 35 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 4,5 %
- 25 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 5,5 %
- 20 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 6,5 %
- 10 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 8 %
- 2 000 exemplaires et au-dessous : + ou - 10 %

Dans les limites de ces pourcentages, les industriels graphiques facturent les quantités effectivement livrées. Le papier des exemplaires livrés en plus ou en moins sera payé par le client si celui-ci le fournit et par l'industriel graphique si celui-ci est maître de l'oeuvre, l'impression de ce papier étant évaluée au prix des exemplaires supplémentaires.

L'obligation d'un minimum à livrer implique l'obligation d'accepter toute livraison en sus de ce minimum dans la limite des taux de gâche prévus.

### b Tolérances de livraison - continu

<u>Quantités commandées</u>	<u>Formulaires courants</u> <u>1 feuillet ou A4</u>	<u>Formulaires courants multifeuillets</u>	<u>Formulaires complexes</u>
jusqu'à 5 000 exemplaires	+ ou - 20 %	+ ou - 20 %	--
de 5 001 à 15 000 exemplaires	+ ou - 10 %	+ ou - 15 %	+ ou - 30 %
de 15 001 à 50 000 exemplaires	+ ou - 8 %	+ ou - 12 %	+ ou - 20 %
supérieures à 50 000 exemplaires	+ ou - 5 %	+ ou - 10 %	+ ou - 15 %

Dans le cas où la livraison s'effectue en bobines, une tolérance de diamètre de plus ou moins 20 cm toutes les 5 bobines est admise pour tenir compte des collures papetières lors de l'approvisionnement.

## Article 39 - Papier sur fabrication spéciale

Quels que soient les procédés employés, les tolérances admises pour l'impression sont modifiées dans le cas où le travail en cause nécessite une fabrication spéciale de papier.

Dans ce cas, le papier spécialement fabriqué est mis en oeuvre en totalité. Les taux de gâche et ceux des tolérances de livraison s'appliquent alors au tonnage effectivement passé sur machine.

### Conditions d'emploi (art. 40)

## Article 40 - Conditions d'emploi

Le stockage et l'utilisation des imprimés en continu sur les imprimantes d'ordinateurs sont soumis aux conditions définies par la norme AFNOR NF Q 03010 :

- température 23° c + 1,
- humidité relative 50 % + 4 %.

Toute autre condition d'emploi, stipulée par le client, doit être indiquée à l'industriel graphique.



**Conditions complémentaires applicables  
aux impressions de livres**

— Article 101 - **Calendrier**

Le respect du calendrier prévu à l'article 2 des usages communs s'appréciera en se référant à l'ensemble des documents écrits, et notamment à la fiche ou au dossier de fabrication habituellement tenu par l'industriel graphique, où seront consignées, entre autres indications, les dates et heures d'expédition et de réception des différents documents, les épreuves et les instructions échangées entre l'éditeur et l'industriel graphique.

— Article 102 - **Responsabilité**

Lorsque la commande d'un ouvrage est passée à l'industriel graphique et que celui-ci est chargé de sa réalisation totale, il est responsable envers l'éditeur à la fois des matières premières qu'il choisit et des travaux qu'il exécute, ou de ceux qu'il a pu confier à des sous-traitants.

Lorsque l'éditeur prend la position de maître d'oeuvre, les problèmes de responsabilité en matière de fabrication sont réglés par les articles 20, 21 et 23 des usages communs. Toutefois, en cas de défauts graves résultant d'une faute professionnelle imputable à l'industriel graphique, l'éditeur a le droit d'exiger, au lieu du rabais prévu à l'article 21 des usages communs, le remplacement de la partie défectueuse du travail, à la condition que les défauts aient été signalés à l'industriel graphique avant destruction des éléments de fabrication et que le papier nécessaire au nouveau tirage soit fourni par l'éditeur (le coût de ce papier étant à la charge de l'industriel graphique si la partie défectueuse du travail excède trois fois les tolérances de livraison fixées à l'article 38 des usages communs).

— Article 103 - **Propriété des instruments de fabrication**

La propriété des instruments de fabrication résulte de l'application de l'article 15 des usages communs à l'ensemble des industries graphiques.

— Article 104 - **Droit d'auteur - Propriété intellectuelle**

Les règles de l'article 11 et suivants des usages communs procèdent des dispositions du Code de la propriété intellectuelle.  
Elles régissent par conséquent les rapports entre éditeurs et industriels graphiques.

— Article 105 - **Taux de gâche**

A l'occasion du premier travail réalisé entre un industriel graphique et un éditeur, les taux de gâche seront ceux fixés par les usages communs à l'ensemble des industries graphiques.

A partir de la seconde commande, les taux de gâche pourront être fixés par accord écrit entre les parties après détermination du format du papier, de l'imposition des pages de l'ouvrage, du chiffre du tirage, enfin des caractéristiques du papier ainsi que du matériel devant être utilisé.

— Article 106 - **Imprimabilité**

Seule l'impression du papier peut permettre de constater ses qualités d'imprimabilité ou les défauts qu'il présente, soit intrinsèquement (peluchage, points blancs, etc.), soit en fonction d'autres considérations (par exemple : degré hygrométrique trop élevé ou trop faible). La plupart de ces défauts sont incompatibles avec une bonne impression, qui ne peut alors être réalisée dans les conditions prévues au devis.

L'industriel graphique, sans lien de droit avec le fournisseur de papier lorsque l'éditeur a pris la position de maître d'oeuvre, ne peut pas être tenu responsable du choix du papier, sous réserve des dispositions de l'article 29 des usages communs.

Il doit prévenir l'éditeur des défauts constatés, dès que cela lui est possible, ce recours immédiat à l'éditeur s'exerçant d'ailleurs au sujet de toute matière première - ou de tout élément de fabrication - fourni par l'éditeur et qui serait de nature à modifier les conditions normales de fabrication. L'éditeur prendra alors la décision qui lui semblera la meilleure. Celle-ci conduira l'industriel graphique, soit à continuer le tirage, soit à l'arrêter, l'industriel graphique étant naturellement habilité à facturer les conséquences dues à un tirage ralenti ou à un tirage remis à une date ultérieure, qui devra être déterminée par accord entre les parties.

— Article 107 - **Tolérances de livraison**

Les quantités commandées par un éditeur de livres doivent s'entendre comme constituant le minimum à livrer. Dans le cas contraire, qui devra être spécifié sur le bon de commande, les parties sont liées par les dispositions de l'article 38 des usages communs.

L'obligation faite à l'industriel graphique d'un minimum à livrer implique pour l'éditeur l'obligation d'accepter toute livraison en sus de ce minimum, défauts exceptés, dans la limite des taux de gâche prévus à l'article 106 ci-dessus. Conformément à l'article 37 des usages communs, les défauts, si l'éditeur les réclame, seront payés à l'industriel graphique au prix du mille en plus.



**Conditions complémentaires  
concernant les périodiques**

— Article 201 - **Définition**

Sont qualifiées de «périodiques», les publications ayant une date de parution certaine et paraissant au moins quatre fois par an, que ces publications soient ou non vendues au public (1).

— Article 202 - **Forme du préavis**

En raison de l'organisation spéciale qu'exigent la photogravure, la composition, l'impression et le brochage des périodiques, un préavis réciproque est dû par l'éditeur à l'industriel graphique et par l'industriel graphique à l'éditeur. Ce préavis doit être donné par lettre recommandée avec avis de réception.

— Article 203 - **Calcul du préavis**

Le chiffre d'affaires annuel de l'ensemble des travaux de l'imprimeur, facturé pour le périodique en cause, sert de base à la détermination du délai de préavis, pour tous les industriels graphiques concernés.

Si les travaux effectués par un industriel graphique pré-presse, ou un brocheur ont fait l'objet de commandes régulières, séparées pour une partie seulement (t) de l'ensemble de l'ouvrage (T), le délai de préavis concernant cet industriel graphique pré-presse ou ce brocheur sera calculé en appliquant le rapport t/T au délai du préavis de l'imprimeur.

Sauf conventions spéciales, ce délai de préavis sera le suivant, le chiffre d'affaires annuel étant exprimé en milliers de francs.

(1) - Les bulletins d'entreprise, les bulletins syndicaux, les bulletins professionnels, les publications dites «house-organs» sont notamment des «périodiques», quel que soit leur régime fiscal.

**TRANCHES DE CHIFFRES D'AFFAIRES  
ET DE PRÉAVIS ASSOCIES**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le salaire de référence est le salaire du groupe VB soit 7 600 F mensuel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et le coefficient multiplicateur des CA est de 1,033.

	CA HT (en euros)		CA HT (en euros)	Préavis
<b>inférieur à compris entre</b>	13 061,07 €	<b>et</b>	13 061,07 €	6 semaines
	26 123,66 €	<b>et</b>	26 123,66 €	7 semaines
	39 184,73 €	<b>et</b>	39 184,73 €	8 semaines
	58 776,75 €	<b>et</b>	58 776,75 €	9 semaines
	71 839,31 €	<b>et</b>	71 839,31 €	10 semaines
	84 900,38 €	<b>et</b>	84 900,38 €	11 semaines
	111 022,52 €	<b>et</b>	111 022,52 €	12 semaines
	143 677,10 €	<b>et</b>	143 677,10 €	<b>13 semaines ou 3 mois</b>
	195 922,14 €	<b>et</b>	195 922,14 €	14 semaines
	254 698,86 €	<b>et</b>	254 698,86 €	15 semaines
	313,476,34 €	<b>et</b>	313,476,34 €	16 semaines
	391 845,04 €	<b>et</b>	391 845,04 €	17 semaines
	483 274,82 €	<b>et</b>	483 274,82 €	18 semaines
	561 645,05 €	<b>et</b>	561 645,05 €	19 semaines
	653 074,06 €	<b>et</b>	653 074,06 €	20 semaines
	731 444,29 €	<b>et</b>	731 444,29 €	21 semaines
	822 874,82 €	<b>et</b>	822 874,82 €	22 semaines
	901 243,53 €	<b>et</b>	901 243,53 €	23 semaines
	1 005 735,89 €	<b>et</b>	1 005 735,89 €	24 semaines
	1 123 288,57 €	<b>et</b>	1 123 288,57 €	25 semaines
	1 240 842,77 €	<b>et</b>	1 240 842,77 €	<b>26 semaines ou 6 mois</b>
	1 345 333,61 €	<b>et</b>	1 345 333,61 €	27 semaines
	1 475 948,88 €	<b>et</b>	1 475 948,88 €	28 semaines
	1 567 380,18 €	<b>et</b>	1 567 380,18 €	29 semaines
	1 684 933,62 €	<b>et</b>	1 684 933,62 €	30 semaines
1 802 486,29 €	<b>et</b>	1 802 486,29 €	31 semaines	
1 906 979,42 €	<b>et</b>	1 906 979,42 €	32 semaines	
2 024 531,33 €	<b>et</b>	2 024 531,33 €	33 semaines	
2 142 085,53 €	<b>et</b>	2 142 085,53 €	34 semaines	
2 259 638,97 €	<b>et</b>	2 259 638,97 €	35 semaines	
2 390 255,00 €	<b>et</b>	2 390 255,00 €	36 semaines	
2 533 930,58 €	<b>et</b>	2 533 930,58 €	37 semaines	
2 677 607,68 €	<b>et</b>	2 677 607,68 €	38 semaines	
2 821 283,25 €	<b>et</b>	2 821 283,25 €	<b>39 semaines ou 9 mois</b>	



Lorsque le chiffre d'affaires annuel sera supérieur à 2 821 283,25 €, le délai de préavis pourra excéder neuf mois par accord écrit particulier entre l'éditeur et l'industriel graphique.

Les chiffres d'affaires ci-dessus s'entendent hors taxes, sans fourniture de papier, ils sont basés sur le salaire du groupe VB de la classification des emplois de l'imprimerie et des industries graphiques (2).

Le délai de préavis part de la date de réception de la lettre recommandée annonçant la rupture du contrat. Il ne peut en aucun cas être inférieur à un numéro.

Pour les revues dont la périodicité n'est pas hebdomadaire, le dernier numéro à paraître est celui dont la date de mise sur machine des premiers éléments se situe immédiatement avant l'expiration du délai calculé conformément aux dispositions du présent article.

#### Article 204 - Indemnité à défaut de préavis

A défaut de préavis, l'éditeur qui retire un périodique à un industriel graphique ou l'industriel graphique qui cesse d'exécuter le travail d'un éditeur de périodiques, doit une indemnité égale à 8 % du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé entre cet industriel graphique et cet éditeur pendant la période qui aurait dû être celle du préavis.

#### Article 205 - Cas d'exonération de préavis

Toutefois, il n'y aura pas lieu à préavis :

**a** - de la part de l'éditeur, en cas de cessation complète et définitive de la publication, en cas de malfaçons ou retards fréquents (par exemple, pour un périodique mensuel, quatre retards de plus de quarante-huit heures dans la même année) incombant à l'industriel graphique pré-pressé, à l'imprimeur ou au brocheur et dûment constatés ;

**b** - de la part de l'industriel graphique, en cas de retard de plus de huit jours dans les paiements. Si ce retard est provoqué par des difficultés atteignant l'édition et concernant l'expédition, le transport ou la distribution des publications périodiques, les syndicats d'éditeurs et d'imprimeurs s'entremettront pour rechercher un «modus vivendi» garantissant les intérêts des deux parties.

(2) - A chaque modification du salaire de référence, la Fédération de l'Imprimerie et de la Communication Graphique publie dans la revue Industries Graphiques un tableau à jour dont copie peut lui être demandée.

#### Article 206 - Référence annuelle au chiffre d'affaires

La référence au chiffre d'affaires annuel reste valable quelque courte que puisse être la durée pendant laquelle un périodique a été exécuté chez un industriel graphique et ce, en raison de l'organisation spéciale (art. 202) nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Le chiffre d'affaires annuel pris en référence sera alors calculé en admettant que les factures des numéros non exécutés seront de même valeur que celle du dernier numéro réalisé.

#### Article 207 - Information

Tout industriel graphique à qui est proposée l'exécution d'un périodique déjà existant devra informer son client des conditions de préavis fixées par les articles précédents et s'assurer que ces conditions ont bien été respectées.

#### Article 208 - Délais de paiement

Sauf stipulation contractuelle différente, le règlement des factures de périodiques doit être effectué d'un numéro sur l'autre, c'est-à-dire pour l'imprimerie, avant la mise en route sur machine du numéro suivant et pour les autres industries graphiques, avant la remise du numéro suivant.

#### Article 209 - Facturation des modifications de programme

L'industriel graphique à qui est confiée la réalisation de périodiques se doit d'assurer la parution des titres à la date convenue. A partir du calendrier convenu avec son client, il établit l'enchaînement de ses programmes de fabrication en tenant compte d'une marge de sécurité destinée à pallier les aléas normaux de production définis par l'expérience.

En conséquence, tout retard sur la fourniture des éléments de travail, non imputable à l'imprimeur, pourra justifier la facturation d'une indemnité compensatrice établie selon le barème suivant, sans préjudice des retards de livraison :



Nature du retard	Facturation au taux de l'entreprise ou au prix de marché
Mauvais échelonnement d'arrivée des films ou retard sur remise des derniers films.	Temps d'attente machine égal au retard du dernier film.  Prix de revient du film.
Réfection ou corrections de films soit pour mise aux normes ; soit pour modifications demandées par le client.	Temps passé.
Modification du montage en page ou en imposition.	Temps d'attente machine égal au retard sur prévision.
Attente de bon à tirer	Temps d'attente machine.
Réfection ou retouche de plaques ou de cylindres.	Temps de dépassement machine hors norme de production.
Dépassement de temps imputable au papier fourni : papier non disponible ; défaut de qualité, par exemple : plus de 2 collures par bobine ; plus de 2 casses par service.	

Le barème ci-dessus est valable pour les tirages sur machines à feuilles et sur rotatives, dans tous les procédés d'impression.

— Article 301 - **Devis**

Tout devis estimatif ne peut être confirmé qu'au vu des documents définitifs dont il est l'objet. Tout devis préalable établi sur maquette ne peut être communiqué au client qu'avec la mention «devis approximatif dont le montant exact sera établi au reçu des documents et des renseignements définitifs, sous réserve de tous travaux supplémentaires devant être confirmés».

— Article 302 - **Prix de vente**

Les dispositions applicables sont celles de l'article 1 des usages communs.

— Article 303 - **Livraisons**

Le travail commandé est mis à la disposition du client dans les ateliers de l'industriel graphique dans les conditions définies aux articles 16 et 17 des usages communs.

— Article 304 - **Propriété des éléments de fabrication, créés par l'industriel graphique - Pré-presse**

Les éléments de fabrication tels que définis à l'article 15 des usages communs restent la propriété de l'industriel graphique pré-presse.

— Article 305 - **Conservation des éléments de fabrication fournis par le client ; stockage**

Sur le fondement de l'article 27 des usages communs, l'industriel graphique pré-presse n'est pas tenu sauf convention écrite particulière, de conserver ces éléments au-delà d'un mois après fabrication, qu'il s'agisse notamment de documents originaux ou de données numériques.

En cas de convention écrite de stockage préalablement conclue, il appartient à l'industriel graphique pré-presse de restituer les éléments numériques dans le processus industriel spécifique à son organisation.



## Article 306 - Flashage

### • Épreuves de contrôle : \_\_\_\_\_

En cas de demande de flashage seul, des épreuves de contrôle doivent être préalablement remises à l'industriel graphique pré-presse par le client. Ces épreuves de contrôle doivent être représentatives du rendu imprimé (mise en page, texte).

### • Responsabilité de l'industriel graphique pré-presse : \_\_\_\_\_

En cas de flashage seul, l'industriel graphique pré-presse n'est pas responsable d'une mauvaise constitution de fichier.  
Toute intervention sur les fichiers fournis par le client donnera lieu à une facturation supplémentaire.

**Conditions complémentaires  
applicables aux travaux de reliure-brochure**

## Article 401 - Majoration de prix

Les devis sont établis d'après les éléments et informations fournis par le client. Toute modification tant au niveau des éléments, des modalités de fabrication que de la livraison entraîne automatiquement une majoration de prix.

## Article 402 - Étude - Coordination

La réalisation la plus adéquate de certains travaux peut imposer au brocheur une étude spéciale que le maître d'oeuvre lui demandera prioritairement, cette étude préliminaire pouvant conditionner le format du tirage et le choix du papier dont dépendent plusieurs opérations de fabrication.

Il appartient d'ailleurs au maître d'oeuvre de coordonner l'ensemble des travaux de ses fournisseurs et de s'assurer en temps voulu que chacun d'eux dispose de matériels que demande cette exécution -comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 21 des usages communs- l'attention du maître d'oeuvre étant spécialement attirée sur la nécessité du parfait conditionnement du papier que le brocheur recevra de l'industriel graphique (article 32 des usages communs).

Le maître d'oeuvre vérifiera que le titre de l'ouvrage soit -lors de l'impression- rappelé sur chaque cahier, hors marge, de telle façon qu'il tombe au rognage. Il vérifiera également que la pagination de chaque hors texte, collé en onglet, soit bien portée à l'emplacement voulu.

## Article 403 - Mise à disposition

Les articles 16, 17 et 18 des usages communs précisent le moment où l'ouvrage est réputé mis à la disposition du maître d'oeuvre.

Sauf convention contraire, les marchandises doivent alors être enlevées par ce dernier, auquel appartient la responsabilité des transports.

Compte tenu de ces dispositions, il appartient au maître d'oeuvre de faciliter la régulation des transports des marchandises que doivent oeuvrer les brocheurs, en fonction notamment des moyens de réception de ces derniers.



## Article 404 - Contrôle de réception

### a Contrôle à la réception et information du maître d'oeuvre

Le brocheur doit contrôler que la livraison est conforme au bon de livraison, ce qui ne lui permet dans certains cas de signer et de remettre au transporteur l'accusé de réception que «sous réserve» d'un contrôle ultérieur, qui est effectué sous cinq jours.

Si la marchandise est livrée dans un tel état qu'elle ne peut être travaillée, le brocheur doit en informer le maître d'oeuvre.

### b Défauts de livraison

Tous les défauts de livraison entraînent des frais et des retards. Le brocheur se met d'accord avec le maître d'oeuvre dans les huit jours suivant la réception de la marchandise pour fixer les modalités relatives à ces frais et retards.

### c Risques de maculage

Lorsque des feuilles lourdement chargées en encre, en colle ou en vernis courront, à être empilées sur palettes, un risque de maculage, le maître d'oeuvre devra le signaler, par lettre au brocheur, afin de maintenir la marchandise reçue dans le meilleur état de conservation possible.

A la suite de cette lettre, le brocheur pourra dégager sa responsabilité s'il ne reçoit pas l'ordre d'exécuter la totalité du façonnage, pour livraison immédiate.

## Article 405 - Responsabilité

La finition constitue le dernier stade de la fabrication de l'imprimé.

Le brocheur assume donc l'obligation d'exécuter un travail dont le prix unitaire ne représente souvent qu'une faible partie de celui de l'ouvrage complet. La responsabilité du brocheur ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de sa part. Dans tous les cas, le client devra en apporter la preuve.

Dans cette éventualité, la responsabilité du brocheur sera limitée, sauf accord des parties (brocheur et maître d'oeuvre), à due concurrence des exemplaires défectueux, à une valeur représentant au maximum trois fois le prix moyen du support ayant servi à l'impression des documents défectueux, ce prix moyen étant la moyenne arithmétique des prix pratiqués au moment du constat de la faute lourde par les trois plus importants producteurs du marché français dans la qualité utilisée ou les qualités les plus approchantes. Les prix retenus seront ceux de la fourniture sur fabrication de cinq tonnes, sauf accord des parties (brocheur et maître d'oeuvre).

La vérification de la qualité de la livraison par le client devra, sous peine de forclusion, être effectuée dans les 4 jours de sa mise à disposition telle que définie par les articles 16, 17 et 18 des usages communs, sous réserve des conditions de transport et de stockage.

## Article 406 - Défectuosité

Tandis qu'une mécanisation accrue des moyens de production peut permettre de réduire le prix de revient et par conséquent le prix de vente des brocheurs, elle augmente le risque d'un certain pourcentage de défectuosité que la clientèle doit accepter en contrepartie de la rapidité d'exécution des travaux et de l'abaissement de leurs prix de revient.

Aucune réparation ni aucun remplacement des exemplaires défectueux ne pourra être demandé au brocheur si le nombre des exemplaires défectueux livrés au client ne dépasse pas 0,50 % de la quantité effectivement livrée.

## Article 407 - Taux de gâche

L'article 35 des usages communs précise que les taux de gâche forfaitaires ou conventionnels convenus avec la clientèle en ce qui concerne l'impression sont à majorer de tous ceux qui sont à prévoir pour les travaux faisant suite à celle-ci.

Le taux de ces gâches devra être convenu avec le brocheur préalablement à l'exécution du travail.

## Article 408 - Tolérances de livraison

La difficulté d'estimation de la gâche de brochage s'ajoute d'ailleurs à la difficulté d'estimation de la gâche d'impression et aux aléas de fabrication. Les brocheurs sont ainsi conduits à adopter, en ce qui concerne leurs travaux propres, les mêmes «taux de tolérance de livraison» que ceux prévus par l'article 38 des usages communs.

Mais dans les limites de ces pourcentages de tolérance, les brocheurs sont habilités à facturer les quantités effectivement livrées, dont pourra être déduit, le cas échéant le prix des exemplaires défectueux qui font l'objet de l'article 406, sans que le défaut de ces exemplaires puisse entraîner une réimpression, si leur nombre ne dépasse pas la tolérance de 0,50 % de la quantité effectivement livrée.

## Article 409 - Défets

La pliure des défets sera payée au brocheur si le client les réclame. Dans le cas contraire, ils seront mis au pilon dès après la facturation de l'ensemble du travail ou de sa dernière tranche ou bien un mois après cette date, s'il s'agit de défets de livres.



# **ANNEXE 1**

## **GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES ET TECHNIQUES UTILISÉS DANS LA PROFESSION**



---

## GLOSSAIRE DES TERMES JURIDIQUES ET TECHNIQUES UTILISÉS DANS LA PROFESSION

### A

---

#### — Arrachage

Détachement de zones superficielles de la feuille résultant d'un papier pelucheux, ou dont le collage est insuffisant.

### B

---

#### — Bêchevetage

Imposition tête-bêche.

#### — Bifteck

Nom donné à la couche superficielle de papier, souvent abîmée lors des manutentions, que l'on est obligé d'enlever sur une bobine.

#### — Blanchet

En offset, garniture caoutchoutée du cylindre de transfert de l'impression de la plaque au papier.

#### — Bobine

Papier en continu, la bande pouvant atteindre plusieurs milliers de mètres, destiné à l'impression sur rotatives.

#### — Bobineau

Papier restant sur les mandrins des bobines après utilisation.

#### — Bonnes feuilles

Petites quantités de feuilles remises au client comme justificatif du tirage. Il est possible d'obtenir dès le début du façonnage ou du tirage un certain nombre de bons exemplaires (ou exemplaires clients).



## C

---

### — Cahier

Feuille ou partie de feuille pliée pour former un tout (le plus souvent de 8 à 32 pages, c'est-à-dire 4 à 16 feuillets).

### — Calage

Ensemble des opérations de préparation d'une presse, aboutissant à la première bonne feuille. - Recalage : ensemble des opérations de calage à partir d'une forme imprimante déjà utilisée. - Décalage : démontage de la forme imprimante et lavage des éléments imprimants.

### — Charge d'encre

Épaisseur totale d'un ou plusieurs films d'encre superposés en un point donné de l'impression.

### — Cliché

Reproduction obtenue par des procédés photomécaniques ou photochimiques d'un original destiné à être imprimé.

### — Collure

- en papeterie : réunion de deux bandes de papier ayant subi une rupture ;
- en reliure : passage en colle des parties de l'ouvrage qui doivent subir cette opération.

### — Composition

Ensemble des opérations de préparation et de traitement des textes préalables à la reproduction imprimée de ces textes.

### — Conditionnement

(travaux de) mise sous coiffe ficelée, en caisse carton, sous film rétractable, sous paquet Kraft, etc..., des produits imprimés ; (du papier) opération visant à obtenir un papier, avant impression, ayant des caractéristiques convenables d'humidité relative.

### — Continu

(formulaires en) imprimés tirés en bande continue pliée en accordéon (ou paravent) destinés à une imprimante d'ordinateur.

### — Contretype

Reproduction par contact d'un film négatif ou positif.

### — Corrections d'auteur

Corrections qui ne résultent ni d'une coquille ni d'une faute typographique mais qui sont demandées par le client pour sa convenance personnelle. Ces corrections d'auteur sont en principe facturées, à part.

### — Couleur

(d'accompagnement) une couleur ne nécessitant pas de repérage précis.

### — Cromalin

Épreuve de photogravure obtenue de manière photographique à partir de films de sélection et ayant comme particularité d'employer des poudres colorées comme toner.

### — Cylindre

Élément d'impression d'une presse rotative : cylindre portant la forme imprimante, cylindre porte-blanchet (offset), cylindre de contre-pression.

## D

---

### — Déchets

(de plomb, de film, d'encre, de papier...) matières consommables mises en oeuvre et gâchées en cours de fabrication.

### — Défets

Cahiers en surnombre mis de côté après brochage des ouvrages.

### — Documents

Originaux destinés à la reproduction (diapositives, bromures, dessins, peintures, etc...).

### — Dorure

Ensemble d'opérations manuelles ou industrielles à chaud ou à froid, conférant un aspect métallisé à un support d'impression.

### — Dossier de fabrication

Le dossier de fabrication est constitué des éléments fournis par le maître d'ouvrage : documents à reproduire, modèles de couleurs, épreuves d'essai, ozalid, chiffre de tirage, format, etc..., et des informations techniques indispensables : plan d'imposition, linéature de trame, type d'encre et de papier, caractéristiques de finition, etc.

## E

---

### — Encartage

Insertion d'un feuillet ou d'une feuille pliée dans une autre.



### — Épreuve

Feuille d'essai (images ou textes) que l'on soumet au maître d'ouvrage pour signature du bon à tirer.

### — Équerrage

Reprise d'un papier au massicot, avant le tirage, pour rendre ses côtés rigoureusement d'équerre, (équerrage 2 faces = un angle droit - équerrage 4 côtés = 4 angles droits).

### — Essai

(de photogravure) épreuve imprimée ou photographique des clichés pour apprécier la fidélité de reproduction et procéder à d'éventuelles corrections avant préparation de la forme imprimante.

## F

---

### — Façonner

Se dit de celui qui procède aux opérations de finition ou façonnage : se dit aussi de celui qui travaille à façon.

### — Fer à dorer :

Poinçon gravé utilisé par le doreur pour la décoration des plats et dos de volumes.

### — Film

Support photosensible destiné au traitement des illustrations. Le ou les films, «positifs ou négatifs, de trait ou tramés» sont les éléments destinés à être copiés sur la matière devant constituer la forme imprimante. On emploie souvent improprement en langage commun l'expression «typon» (marque de fabrique) comme synonyme de «film».

### — Format

Dimensions d'un ouvrage, d'un papier. La normalisation internationale définit les formats finis en millimètres et les formats bruts en centimètres. Format à la française : le dos de l'ouvrage est situé sur le plus grand côté. Format à l'italienne : le dos de l'ouvrage est situé sur le plus petit côté.

## G

---

### — Gâche

(terme souvent employé comme synonyme de «passe») papier rendu inutilisable au cours des opérations successives de réalisation de l'imprimé. La gâche peut être inférieure à la passe nécessaire. On obtient dans ce cas des exemplaires en plus.

### — Gamme

(de photogravure) ensemble d'épreuves décomposant une quadrichromie couleur par couleur, avec superposition progressive, indispensable lorsque le tirage n'est pas effectué sur machine quatre couleurs.

### — Gaufrage

Opération consistant à produire à sec sur un support mince, souvent du papier, un effet de creux ou de relief.

### — Grammage

Masse du papier ou du carton exprimée en grammes au mètre carré .

### — Gravure

Opération chimique ou mécanique (automatique ou manuelle) permettant de réaliser une forme imprimante en relief (typo-flexo) ou en creux (héliotaille-douce).

## H

---

### — Héliogravure

Procédé d'impression directe à partir d'une forme imprimante en creux.

### — Hors texte

Gravure, carte, photo, dessin faisant l'objet d'un tirage à part et intercalé dans un ouvrage.

### — Hygrométrie

Teneur de l'atmosphère en eau. A une grande influence sur la stabilité dimensionnelle des papiers.

## I

---

### — Imposition

Disposition des pages sur la forme imprimante permettant d'obtenir un cahier lorsque la feuille sera pliée.

### — Imprimabilité

Aptitude d'un support à recevoir une impression.



## Imprimerie

L'imprimerie consiste à reproduire un document (textes et/ou images) en un certain nombre d'exemplaires, dans la forme la plus adaptée pour valoriser l'original, compte tenu de sa finalité.

## L

---

### Laize

Largeur d'une bande de papier en bobine.

### Livre

Sur un plan technique, ouvrage composé d'un assez grand nombre de pages, (le terme plaquette ou brochure désignant des ouvrages d'un petit nombre de pages).

Sur un plan fiscal, «un livre est un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture».

## M

---

### Macule

L'emballage (en papier) des bobines et des rames de feuilles, destiné à protéger et à maintenir le conditionnement du papier jusqu'à son utilisation.

### Mandrin

Support d'enroulement de papier en bobine.

## N

---

### Négatif

Un film sur lequel le graphisme apparaît en transparence.

## O

---

### Offset

Procédé d'impression indirecte utilisant une forme imprimante planéiforme.

### Onglet

Petite bande de papier permettant de coller un hors texte ou de fixer un feuillet.

### Ozalid

Avant l'impression, épreuve d'essai et de contrôle photographique, sur papier sensible, de l'ensemble du montage, présentant photos et textes en positif.

## P

---

### Palette

(conditionnement sur) support bois permettant le transport de la charge par chariot élévateur.

### Papier

- couché : papier dont la surface, mate ou brillante, est parfaitement lisse,
- offset : papier dont la surface mate ou satinée est moins «finie»,
- de luxe : papier «exceptionnel» par une ou plusieurs caractéristiques : composition fibreuse, aspect de surface se distinguant des supports généralement utilisés.

### Passe

La quantité de papier supplémentaire à mettre en oeuvre pour compenser la gâche due aux différents réglages des matériels, c'est-à-dire l'ensemble du papier nécessaire à un tirage, en plus de la quantité d'imprimés commandés.

### Pelliculage

Application d'une pellicule cellulosique ou synthétique sur la feuille imprimée. Donne du brillant en protégeant efficacement l'impression.

### Peluchage

Détachement de particules élémentaires de la feuille de papier.

### Perforation

À ne pas confondre avec les trous de classement ou les trous d'entraînement, les perforations sont obtenues à l'aide de filets crantés dont l'action permet de dissocier facilement certaines parties du feuillet (ex. coupons détachables).



### —— Périodique

Fiscalement, il faut entendre par «écrit périodique» toute publication qui respecte une périodicité de parution (quelle qu'en soit la fréquence) et qui, surtout, remplit les obligations prévues par la loi du 29 juillet 1881, notamment dans son chapitre II, premier paragraphe traitant «du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au Parquet».

### —— Photocomposition

Procédé de composition permettant d'obtenir le texte composé directement sur une surface photosensible (film ou papier).

### —— Photogravure

Ensemble des techniques de reproduction des images destinées à l'impression.

### —— Plaque

Nom donné à la forme imprimante dans le procédé offset.

### —— Positif

Film sur lequel le graphisme apparaît en noir sur le fond transparent.

### —— Propriété littéraire et artistique (droit d'auteur)

En droit français, sur le fondement des articles L111 et suivants du Code la propriété intellectuelle, les oeuvres de l'esprit engendrent des droits d'auteurs dans la mesure où elles sont l'expression originale d'une pensée, d'une impression ou d'un sentiment.

Ces oeuvres sont, du seul fait de leur création, protégées par le droit d'auteur.

Cela dit, les dépôts permettent de constituer des éléments de preuve de l'existence de l'oeuvre.

Ils ont été prévus par le législateur dans certains domaines du droit de la propriété artistique, littéraire et industrielle : dépôt des dessins et modèles (loi du 14 juillet 1909), dépôt des brevets.

***Le droit d'auteur comporte des attributs d'ordre patrimonial ainsi que des attributs d'ordre moral.***

• **Droit patrimonial** : seul est cessible le droit patrimonial de l'auteur appelé aussi droit d'exploitation.

Il s'agit du droit de reproduction et du droit de représentation de l'oeuvre.

La cession de l'un de ses attributs n'emporte pas celle de l'autre.

Les articles 11 et 12 des usages professionnels stipulent que l'industriel graphique exécutant une oeuvre impliquant une activité créatrice est titulaire du droit de reproduction sur cette oeuvre et que toute cession du droit de reproduction doit être limitée et précisée expressément.

• **Droit moral** : il reste attaché à l'auteur, personne physique ; il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

L'auteur dispose du droit au respect de son oeuvre (autorisation pour toute modification de l'oeuvre) et du droit au respect de sa personnalité (mention de sa signature).

## R

---

### —— Reliure

Ensemble d'opérations de finition donnant sa forme définitive à un ouvrage en l'habillant d'une couverture rigide destinée à le protéger et à le parer.

### —— Report

(photomécanique) opération de préparation de la forme imprimante consistant à transférer le graphisme du film sur la plaque.

### —— Reproduction

Opération photographique permettant de transformer un original en image imprimable.

### —— Reprographie

Technique de reproduction instantanée d'un document graphique faisant appel à divers procédés basés sur la photoélectrosensibilité.

### —— Réserve de propriété

La clause de réserve de propriété permet au vendeur d'une marchandise d'en garder la propriété, malgré sa livraison, jusqu'à son paiement intégral. Depuis la loi du 12 mai 1980, cette clause est opposable notamment aux créanciers de l'acquéreur mis en redressement ou en liquidation judiciaire lorsque certaines conditions sont réunies.

### —— Rogne

(rognage - rognure) opération de finition permettant d'égaliser au massicot les imprimés de toutes sortes.

### —— Rotative

Les presses d'imprimerie sont alimentées avec du papier en feuille ou du papier en bobine. Dans le langage courant, on nomme rotatives les machines à bobine imprimant la bande de papier en continu et pouvant produire directement des cahiers pliés.

### —— Roulage

Opération d'impression située entre le calage et le décalage.

## S

---

### —— Séquence

Ordre dans lequel on imprime successivement les couleurs (par exemple : jaune - bleu - rouge - noir - ou noir - bleu - rouge - jaune).



### — Sérigraphie

Procédé d'impression directe utilisant une forme imprimante poreuse. La sérigraphie offre la particularité de permettre une impression couvrante.

**T**

---

### — Texture

La texture du papier, directement liée à sa composition fibreuse, est un élément important pour son imprimabilité et définit son aptitude à telle ou telle utilisation.

### — Tirage

Ensemble des exemplaires imprimés à partir d'un calage.

On parle de tirage basculé lorsque les deux côtés de la feuille sont imprimés avec la même forme imprimante.

### — Trait

Graphisme ne comportant que des valeurs extrêmes (ex. : noir et blanc) sans demi-ton intermédiaire.

### — Trame

Élément permettant la reproduction des demi-tons. Un tramé est la reproduction d'un original comportant une gamme de valeurs.

### — Typographie

- en impression : procédé d'impression directe utilisant une forme imprimante en relief.

- en composition : art de choisir, d'assembler et de disposer les caractères pour valoriser un écrit destiné à l'impression.

**V**

---

### — Vernissage

Opération permettant de simplement protéger l'impression ou d'y ajouter un brillant pour contraster et exalter les couleurs (vernis mat et vernis brillant).

